

**DOSSIER N° PC 026 326 26 00019**Demande du **23/06/2026**Affichée le **02/07/2026**Pour : **construction d'une maison individuelle avec une terrasse, un garage, une piscine et une clôture**Adresse du terrain : **911, chemin du Planès - Lot 1**Cadastré : **D-1491**Déposé par : **FEYTEL Alexis**
917, route du Logis de Berre
26700 La Garde-Adhémar**ARRÊTÉ****accordant avec prescriptions un permis de construire pour maison individuelle
au nom de la commune de SAINT-RESTITUT**

Le Maire de la commune SAINT-RESTITUT,

Vu la demande de permis de construire pour maison individuelle présentée le 23/06/2026 par FEYTEL Alexis et ROSPARS Pauline demeurants 917, route du Logis de Berre à La Garde-Adhémar (26700) cotitulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes ;

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle avec une terrasse, un garage, une piscine et une clôture ;
- sur un terrain situé 911, chemin du Planès - Lot 1 à Saint-Restitut (26130) ;
- pour une surface de plancher créée de 242.42 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UDp ;

Vu le terrain support du projet qui se situe dans un secteur à risque feux de forêt fort à très fort ;

Vu le permis d'aménager n°02632622M0001 accordé en date du 09/09/2022, modifié le 18/12/2025 ; la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée le 31/07/2025 et la conformité des travaux délivrée le 02/09/2025 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF-2022-0217 portant autorisation de défrichement en date du 02/05/2022 ;

Vu l'avis du Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) en date du 28/05/2026 ;

Vu la pièce complémentaire reçue en date du 24/07/2026 ;

Vu l'avis technique du Maire en date du 06/08/2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté autorisant le lotissement et des documents annexés à cet arrêté devront être respectés.

Aucun mouvement de terrassement (déblai ou remblai) autres que ceux nécessaires aux fondations de la construction et à l'accès du garage ne sera toléré.

La construction sera raccordée à tous les réseaux publics existants suivant les directives à recueillir auprès des services gestionnaires des réseaux.

Le pétitionnaire devra mettre en place un système d'assainissement autonome conformément aux prescriptions à recueillir auprès de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le pétitionnaire devra informer, avec un préavis d'au moins 10 jours, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la date de commencement des travaux afin de convenir d'un rendez-vous de visite de vérification sur le terrain.

Les murs en pierre sèches seront conservés et restaurés dans leurs états d'origine.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr. Conformément à l'application de l'arrêté préfectoral du 30/09/2025, il est indispensable que les OLD soient parfaitement réalisées au démarrage du chantier prévu, cela dans un rayon de 50 mètres de la future emprise de cette construction. Ces OLD devront être absolument maintenues dans la durée.

L'arrêté d'autorisation de défrichement de 2022 concernant la création du lotissement sera également respecté.

Fait à Saint-Restitut,
Le 26 août 2026

Le Maire,
Christine FOROT



INFORMATIONS

La commune de SAINT-RESTITUT est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La commune de SAINT-RESTITUT est exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

La parcelle concernée présente une exposition moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel des sols argileux, pouvant générer une instabilité du terrain notamment du fait du ruissellement.

Il est recommandé la réalisation d'études géotechniques de type G1 (étude géotechnique préalable) et G2 (étude géotechnique de conception) au sens de la norme NFP94-500 de novembre 2013. Celles-ci doivent permettre de définir les dispositions constructives adaptées au projet à mettre en œuvre pour toute construction (terrassement, fondations, maison, garage, piscine et soutènement etc..).

Les eaux de vidange de la piscine seront résorbées et infiltrées sur la propriété.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, les eaux de piscines doivent rester en attente 15 jours dans le bassin afin d'être pré-épurrées de tout traitement.

L'attention du pétitionnaire est attirée par le fait que toutes les piscines doivent être pourvues avant leur première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades (loi n° 2003-9 du 03/01/2003).

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

AT2 - Dans les cas prévus à l'article R.122-37 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction parasismique [Art. R462-4 du code de l'urbanisme] ; Si votre projet est concerné.

AT2-1 - Dans les cas prévus à l'article R.122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de constructions liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme] ; Si votre projet est concerné.

AT3-1 - La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) doit être accompagnée d'une attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; si votre projet est concerné.

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site internet : « www.impots.gouv.fr » vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrales du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Délais et voies de recours : conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.